

Statuts

Article premier

L'Université Populaire Jurassienne est une association régie par les dispositions des Articles 60 et suivants du Code civil suisse, ainsi que par les présents statuts.

Elle est une fédération des Universités populaires (appelées ci-dessous Sections) de La Neuveville et du Plateau de Diesse, d'Erguël-Tramelan, du district de Moutier, dans le Jura bernois et de Delémont, des Franches-Montagnes et de Porrentruy, dans le Canton du Jura.

Article 2 Buts

Dans une perspective d'éducation permanente et d'animation socio-culturelle, l'Université Populaire Jurassienne cherche à répondre aux besoins des personnes, des groupes et des collectivités en matière de formation, d'information et de réflexion critique; elle tend à développer la sensibilité et les facultés créatrices; elle favorise la transmission de connaissances de nature scientifique, technique, linguistique, etc.

L'Université Populaire Jurassienne est une actrice de l'éducation des adultes dans le canton du Jura et le Jura bernois.

- Elle propose pour cela une offre de formation et d'information.
- Elle représente les Sections dans leurs relations avec les autorités et services tant cantonaux que fédéraux.
- Elle coordonne les activités des Sections pour en augmenter l'efficacité et l'impact.
- Elle apporte son appui aux Sections par son Conseil, son Comité de direction, son Secrétariat et ses Commissions permanentes.
- Elle peut également développer différents projets d'intérêt privé et public.

Article 3 Neutralité

L'Université Populaire Jurassienne observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

MEMBRES

Article 4 Membres

Les membres de l'Université Populaire Jurassienne sont les Sections énumérées à l'article 1er des présents statuts.

Les personnes physiques ou morales peuvent devenir membres d'une Section de l'Université Populaire Jurassienne.

L'Université Populaire Jurassienne peut accueillir comme membres d'autres associations poursuivant des buts analogues.

Article 5 Droit de recours

Une Section peut recourir devant le Conseil contre les décisions des organes de l'Université Populaire Jurassienne.

Tout membre d'une Section peut recourir devant le Comité de direction de l'Université Populaire Jurassienne s'il estime avoir été lésé dans l'exercice de ses droits.

ORGANISATION

Article 6 Organes

L'Université Populaire Jurassienne comprend :

- une organisation centrale et
- des Sections.

L'organisation centrale est constituée par:

- l'Assemblée des délégué-e-s (Conseil)
- le Comité de direction
- le Secrétariat central
- le Bibliobus
- le Groupe de coordination
- la Plateforme
- les Commissions permanentes et temporaires
- les Vérificateurs-trices des comptes

ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S (CONSEIL)

Article 7 Compétences et missions

Le Conseil se réunit une fois par année en assemblée ordinaire.

Une assemblée extraordinaire est organisée à la demande de 2 Sections, d'un Collège ou du Comité de direction. La présidence est assurée par un-e des 2 co-président-e-s.

- Il exerce le pouvoir suprême de l'association.
- Il fixe les lignes directrices de l'action de l'Université Populaire Jurassienne.
- Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion éventuelle de membres.
- Il élit pour trois ans les deux co-président-e-s, l'un-e du canton du Jura, l'autre du Jura bernois, ainsi que le ou la trésorier-ère. Ceux-ci, celles-ci sont rééligibles.

Toutefois les fonctions présidentielles sont limitées à 6 ans.

Le Conseil veille à une équitable répartition des mandats du Bureau entre les Sections du Canton du Jura et celles du Jura bernois.

- Il élit le ou la secrétaire général-e pour une durée indéterminée, le statut de ce dernier, cette dernière étant pour le surplus régi par le Code des obligations et le Règlement du personnel de l'UP
- Il élit pour 3 ans les vérificateurs-trice-s des comptes. Ceux-ci sont rééligibles. Ils ne peuvent faire partie ni du Comité de direction, ni du personnel.
- Il adopte les règlements relatifs à la marche de l'institution et en particulier les règlements de gestion des fonds de réserve.
- Il approuve les statuts des Sections.
- Il fixe le montant des cotisations annuelles dues par les Sections à l'Université Populaire Jurassienne.
- Il fixe le principe de répartition des subventions aux Sections dans le cadre des prescriptions cantonales.
- Il approuve les comptes, le budget et le rapport d'activité.
- Il constitue, dote et dissout partiellement ou totalement les fonds de réserve.
- Il fixe le principe de rémunération des collaborateurs de l'Université Populaire Jurassienne.
- Il définit les compétences financières du Comité de direction.
- Il tranche, après un nouvel examen du cas, sur les recours que les Sections lui adressent contre les décisions des organes de l'Université Populaire Jurassienne.
- Il élit les membres d'honneur. Cette qualité ne confère pas de prérogatives particulières.

Article 8 Composition

Le Conseil est constitué :

- des délégué-e-s des Sections;
- des délégué-e-s des autres membres éventuels, selon une clé définie lors de l'adhésion.

Chaque section a droit à 6 délégué-e-s et 2 suppléant-e-s qu'elle désigne nominativement. Ils sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Article 9 Collèges

Le Conseil est subdivisé en deux Collèges, l'un comprenant les délégué-e-s des Sections du Jura, l'autre les délégué-e-s des Sections du Jura bernois.

Les deux Collèges peuvent siéger séparément avant les séances du Conseil.

Un Collège peut se réunir à la demande d'une des Sections. Ses compétences sont les suivantes:

- concertation entre ses Sections,
- convocation du Conseil,
- propositions au Conseil,
- inscription de points à l'ordre du jour du Conseil.

Article 10 Procédures de décisions

Sous réserve de l'article 33, les décisions sont prises à la majorité simple des ayants droit présents. La proposition du Conseil est déclarée unanimement acceptée si aucune opposition ne se manifeste. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme refusée.

Le vote a lieu au bulletin secret à la demande d'au moins 5 personnes ayants droit.

Un Collège peut décider de se prononcer seul sur toute décision appelant un vote ou une élection. Si son vote est négatif, l'objet est refusé ou renvoyé au Comité de direction.

COMITE DE DIRECTION

Article 11 Compétences et mission

Le Comité de direction se réunit, sur décision du Bureau, autant de fois que l'exige la marche des affaires, mais au minimum 6 fois par année. Une réunion extraordinaire peut être demandée par l'un des membres du Comité de direction.

- Il définit les plans d'action de l'association, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil.
- Il élabore le budget annuel.
- Il établit les cahiers des charges du personnel.
- Il engage le personnel de l'Université Populaire Jurassienne, à l'exception du, de la secrétaire général-e, qui est nommé par le Conseil.
- Il peut passer, dans le cadre du budget et des plans d'action, des accords de collaboration avec des institutions, associations, groupements ou personnes.
- Il peut créer des commissions permanentes pour l'étude, la mise en oeuvre et le suivi d'activités durables. Il en fixe le cahier des charges et nomme le, la président-e et les autres membres. Il peut également leur confier des mandats.
- Il peut créer des commissions temporaires pour l'étude de questions particulières. Il en fixe le cahier des charges et nomme le, la président-e et les autres membres.
- Il peut dissoudre ces commissions permanentes et temporaires.
- Il dispose, dans le cadre du budget et des lignes directrices arrêtées par le Conseil, de toutes les compétences financières.
- Il gère les fonds de réserve.
- Il définit la mission du Bureau et peut lui déléguer une partie de ses compétences; de même pour le, la secrétaire général-e et pour le, la directeur-trice du Bibliobus.
- Il traite les recours des membres des Sections.
- Il gère les affaires ne ressortissant pas à un autre organe. Il élit les membres d'honneur. Cette qualité ne confère pas de prérogatives particulières.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le ou la président-e de séance tranche.

Pour les questions engageant seulement les Sections du Canton du Jura ou seulement les Sections du Jura bernois, ainsi que pour les questions concernant les relations avec les Autorités cantonales, une double majorité est requise: celle des représentant-e-s des Sections concernées et celle de l'ensemble du Comité de direction.

Article 12 Composition

Le Comité de direction se compose :

- des deux co-président-e-s de collège,
- du ou de la secrétaire général-e,
- du ou de la trésorier-rière,
- La ou le président-e de chaque section. En cas d'empêchement, un-e suppléant-e désigné par le Comité de la section, dont il est nécessairement membre,
- du ou de la directeur-trice du Bibliobus,
- des président-e-s des commissions permanentes.

Les deux coprésident-e-s, le ou la secrétaire général-e, le ou la directeur-trice du Bibliobus et, lorsque l'ordre du jour le requiert, le ou la trésorier-rière, forment le Bureau.

Les deux-co-président-e-s se répartissent librement les tâches qui incombent à leur fonction.

La fonction de membre du Bureau est incompatible avec un mandat dans un comité de Section.

SECRETARIAT CENTRAL

Article 13 Mission

Le Secrétariat central est chargé de l'application des décisions du Conseil, du Comité de direction et des Commissions, pour autant que ces décisions ne concernent pas un autre organe de l'association.

Il a une fonction générale d'animation et de gestion; il assure notamment la circulation de l'information, la concertation, la coordination et

la collaboration entre les organes de l'association, ainsi qu'entre les Sections.

Il a la charge de la conception, la mise en œuvre en collaboration avec les Sections concernées, le suivi et l'évaluation de projets et d'actions de formation et d'animation socio-culturelle, notamment celles qui sont décidées par le Comité de direction.

D'entente avec le Bureau, le Secrétariat central assure les relations extérieures de l'association.

Article 14 Personnel

La responsabilité du personnel du Secrétariat central est confiée au, à la secrétaire général-e.

Article 15 Moyens

Le Comité de direction met à la disposition du Secrétariat central le personnel et les moyens administratifs, matériels et financiers, nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

BIBLIOBUS

Article 16 Mission

Le Bibliobus assure une fonction de service public. Il participe à l'action d'information, de formation, d'animation socio-culturelle et d'occupation des loisirs de l'Université Populaire Jurassienne.

Il assure la gestion d'une médiathèque ambulante. Il acquiert et, de façon décentralisée, met des livres et divers autres médias à la disposition des utilisateurs-trices.

Article 17 Personnel

Le directeur, la directrice du Bibliobus assure, en collaboration avec le personnel mis à sa disposition, l'ensemble du fonctionnement de cette activité.

Article 18 Moyens

Le Comité de direction met à la disposition du Bibliobus le personnel et les moyens administratifs, matériels et financiers, nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

GROUPE DE COORDINATION

Article 19 Mission

Le groupe de coordination a la responsabilité opérationnelle des plans d'action et des programmes de formation décidés tant par le Comité de direction que par les Sections.

Ce groupe veille à la coordination efficace des diverses activités ainsi qu'à l'unité d'action en matière de conception et d'élaboration des programmes.

Article 20 Composition

Il est composé de tous les administrateurs-trice-s des Sections.

Article 21 Moyens

Il se réunit, sous la direction du, de la Secrétaire général-e, autant de fois que l'exigent les activités à mener, ou encore à la demande de 2 administrateurs-trice-s, mais au moins 2 fois par année.

PLATEFORME

Art. 21bis Mission

La Plateforme a pour objectifs principaux de favoriser les échanges entre les Sections et entre les Sections et le Secrétariat central en matière d'offre de formation, de formulation de propositions communes et de prise de décisions utiles au bon fonctionnement des structures internes, à la collaboration entre elles, au renforcement de l'information réciproque afin de créer des passerelles entre le Comité de direction et les administrateur-trice-s.

Art. 21ter Composition

Elle est composée des président/es et des administrateur-trice-s des Sections.

Art. 21quater Moyens

Elle se réunit au moins une fois par année. La présidence en est assurée alternativement par les président-e-s des Sections.

COMMISSIONS PERMANENTES ET TEMPORAIRES

Article 22 Mission

Les Commissions permanentes supervisent une activité ou une thématique impulsée par l'Université Populaire Jurassienne dans des domaines particuliers. Elles sont chargées de concevoir, de développer, de proposer voire de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer des projets et des actions de formation ou d'animation socio-culturelle.

Les commissions temporaires sont chargées d'étudier des problèmes particuliers et de rendre compte de leurs conclusions au Comité de direction.

Article 23 Composition

Les Commissions regroupent 3 à 7 personnes ayant des compétences reconnues dans le domaine considéré.

Article 24 Moyens

Le personnel du Secrétariat central peut être appelé à participer au travail des Commissions.

Les commissions disposent des compétences financières qui leur sont attribuées par le Comité de direction.

VERIFICATION DES COMPTES

Article 25 : Mission

Les vérificateurs-trice-s des comptes examinent les comptes annuels et font rapport au Conseil.

SECTIONS

Article 26 Droits et obligations des Sections

Les Sections s'organisent et s'administrent elles-mêmes dans le cadre des présents statuts et des lignes directrices arrêtées par le Conseil. Chaque Section élabore ses propres statuts et les soumet à l'approbation du Conseil.

Article 27 Fortune des Sections

Les Sections disposent librement et suivant leurs statuts des fonds qu'elles ont acquis.

Article 28 Réunion des Sections

Des Sections peuvent se réunir pour se concerter sur leurs problèmes propres et faire d'éventuelles propositions au Comité de direction ou au Conseil.

RESSOURCES FINANCIERES

Article 29

Les ressources de l'Université Populaire Jurassienne sont constituées par les finances d'inscription aux activités de l'organe central, les cotisations des Sections, les subventions, les dons, les legs, les bénéfices découlant en particulier de mandats et autres contrats de prestations ainsi que de la vente des produits dérivés.

Les ressources du Bibliobus sont constituées par des subventions, des contributions communales, des contributions des lecteurs et des lectrices, des dons et des legs. Elles sont gérées de façon séparée.

FONDS DE RESERVE

Article 30

Les fonds de réserve de l'Université Populaire Jurassienne sont destinés à permettre de soutenir les Sections qui ont des difficultés financières temporaires, de faire face à des obligations légales et d'investir dans la recherche et le développement.

Ces fonds de réserve sont alimentés par l'Université Populaire Jurassienne, éventuellement par des dons et des legs.

Les fonds de réserve du Bibliobus sont destinés au renouvellement des équipements et à des actions particulières.

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 31 Signatures

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature à deux d'un-e co-président-e et du, de la secrétaire général-e ou du, de la trésorier-ière.

Restent réservées les délégations de pouvoir figurant dans le cahier des charges du, de la secrétaire général-e et du, de la directeur-trice du Bibliobus.

Article 32 Responsabilités

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne les dettes de l'Université Populaire Jurassienne.

L'Université Populaire Jurassienne ne répond pas des dettes des Sections.

REVISION DES STATUTS

Article 33

Les statuts peuvent être révisés en tout temps par le Conseil de l'Université populaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.

DISSOLUTION

Article 34

La dissolution est votée par le Conseil, à la majorité des deux tiers des ayants droit présents.

La fortune de l'Université Populaire Jurassienne sera intégralement répartie lors de sa dissolution. Elle sera destinée en priorité à honorer les obligations envers l'ensemble du personnel ainsi que des retraités et, le cas échéant, à subvenir aux besoins découlant de la poursuite de l'activité du Bibliobus.

Le solde éventuel sera partagé par moitié entre les Sections du Canton du Jura d'une part et celles du Jura bernois d'autre part. La répartition entre les Sections se fera en principe au pro rata des activités de celles-ci durant les deux années précédant la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de l'Université Populaire Jurassienne le 12 mars 2005.

Leur entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2005.

Les présents statuts ont été modifiés le 25.03.06, à l'article 12, le 25 avril 2009 aux articles 7, 11 et 12, le 30 avril 2011 à l'article 11, le 28 avril 2012 à l'article 7, le 25 avril 2015 à l'article 6, 7, 12 et 21.

Université populaire jurassienne

Serge Vifian
coprésident

Jean-Pierre Aellen
coprésident

Anna Benjamin
secrétaire générale